



ARRETE MUNICIPAL N° A2022.786

Feu d'artifice du 23/05/2022

Organisé dans le cadre d'une « Soirée privée », tiré depuis le Parc du Château –
Parterre d'eau dans le jardin du musée et du domaine national de Versailles

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants et R571-1 à R571-97 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, L1422-1, R1336-1 et suivants et R1337-6 à R1337-10-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le règlement national sur le transport des matières dangereuses ;

Vu les articles L557-1 à L557-61 et articles R557-6-1 à R557-6-15 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines n° 2019/28/A0061 du 11 octobre 2019 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 à Monsieur Léopold DECOURCELLE ;

Vu l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 25 février 2021 n° 28/2011/0024 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 de niveau 2 délivré à Monsieur Léopold DECOURCELLE ;

Vu l'arrêté municipal n° A2021.131 du 28 janvier 2021 portant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville Versailles - Mandature 2020-2026 ;

Vu la demande du 25/03/2022 de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, représenté par sa présidente, Madame Catherine PEGARD, d'organiser un spectacle pyrotechnique le **23/05/2022** depuis le Parc du Château – Parterre d'eau dans le cadre d'une soirée privée ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile n° Z086053153 de la compagnie Allianz couvrant les opérations de mise en œuvre des artifices du groupe C4 T2 niveau 2 de la société FÊTES ET FEUX, 66 rue Henri Martin - 92170 VANVES, valable du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Vu la déclaration dont récépissé a été délivré sous la référence n° **2022/03** ;

Vu l'examen des plans de situation de la zone de tir et du déroulement de la mise à feu,

Considérant qu'il convient de délivrer un permis de tir nécessaire au déroulement de ce feu d'artifice ;

Considérant qu'il convient de limiter les horaires de tir afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité des riverains en raison du nombre de feu d'artifice annuels tirés sur le domaine du château ;

Considérant que les distances de sécurité doivent être adaptées aux conditions météorologiques ;

Considérant que le caractère protégé du château de Versailles implique une vigilance accrue, nécessite des mesures de sécurité particulières et que toutes les dispositions doivent être prises par l'organisateur pour qu'aucun débris incandescent ne puisse retomber sur l'édifice ou le domaine communal ;

Considérant que les risques physiques à l'encontre des administrés, du public ou ceux d'incendie

résultants de l'usage de pièces d'artifice d'une part et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autre part ;

Considérant que le niveau sonore engendré par les tirs de feu d'artifice ne doit pas atteindre une valeur de crête de 105 db en tout point accessible au public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 :

L'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, représenté par sa présidente Madame Catherine PEGARD, est autorisé à faire tirer un feu d'artifice le **23/05/2022 à 23h45** depuis le Parc du Château – Parterre d'eau dans le cadre d'une soirée privée.

Article 2 :

Si, en raison d'un événement exceptionnel ou de problèmes techniques, le tir ne pouvait intervenir à l'horaire prévu, il devra être tiré au plus tard avant **minuit environ faute de quoi il devra être annulé.**

Article 3 :

L'autorisation de procéder au tir ne prendra effet qu'après notification du présent arrêté au responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique et après s'être assuré que :

- a. Les distances de sécurité seront doublées lorsque la vitesse du vent est comprise entre 21 et 40 Km/h ;**
- b. La force du vent est inférieure à 40 Km/h maximum, au-delà de 40 Km/h le tir sera interdit.**

Article 4 :

Les « marrons d'air » sont interdits.

Article 5 :

La mise en œuvre du feu d'artifice est placée sous la responsabilité de Monsieur Léopold DECOURCELLE, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou de tir devra être transmise au service interministériel de Défense et de Protection civile en Préfecture.

Article 6 :

La zone de tir déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle sera délimitée par un périmètre de sécurité et interdite au public durant les phases de montage de tir et de nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « POINT ACCUEIL SECOURS ». Par ailleurs, le responsable de tir devra s'assurer que le site a été débarrassé de toutes herbes sèches, broussailles ou autres matières inflammables et que les produits sont installés conformément aux règles de sécurité mentionnées dans le dossier.

Article 7 :

La circulation dans les voies interdites au public sera réservée aux véhicules de secours de 19h00 à minuit.

Article 8 :

A l'issue du spectacle, Monsieur Léopold DECOURCELLE assurera le nettoyage des déchets d'artifice et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 9 :

Le non-respect de l'une des dispositions édictées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté entraînera l'annulation du permis de tir délivré à l'artificier visé à l'article 1^{er}.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Léopold DECOURCELLE (artificier, mise en œuvre) ;
- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Madame le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles ;
- Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles ;
- Monsieur le Chef de centre de Secours principal de Versailles.

Le présent arrêté sera notifié à Madame Catherine PEGARD, présidente de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, organisatrice ;